

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR DE TYPE COURT DE PROMOTION SOCIALE**

**Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale**

L'emploi des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Le règlement d'ordre intérieur est établi conformément aux lois, décrets et arrêtés d'application en vigueur au moment de son adoption. Il sera mis à jour suivant l'évolution de ces textes.

**Sommaire**

<b>1. ADMISSION .....</b>	<b>3</b>
1.1. NOTION D'ETUDIANT REGULIER .....	3
1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : .....	3
1.2.1. Enseignement supérieur du premier cycle : .....	3
1.2.2. Enseignement supérieur du deuxième cycle : .....	3
Sections conduisant au grade de master : .....	3
1.3. PAIEMENT D'UN DROIT SPECIFIQUE POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS HORS UNION EUROPEENNE .....	4
1.4. INSCRIPTIONS .....	4
1.5. ADMISSION .....	4
1.6. DISPENSES .....	5
<b>2. COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DU JURY D'EPREUVE INTEGREE .....</b>	<b>5</b>
2.1. UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) .....	5
2.2. SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE » ET SANCTION D'UNE SECTION .....	5
<b>3. MODALITES D'EVALUATION .....</b>	<b>6</b>
3.1. EVALUATION CONTINUE .....	6
3.2. SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QU' « EPREUVE INTEGREE » ET NE COMPRENANT PAS DE PERIODES D'IMMERSION EN MILIEU PROFESSIONNEL .....	6
3.3. SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT DE LABORATOIRE, DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE OU COMPRENANT DES PERIODES D'IMMERSION EN MILIEU PROFESSIONNEL .....	7
3.4. SANCTION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE » .....	7
3.5. SANCTION D'UNE SECTION .....	7
<b>4. ORGANISATION DES SESSIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>5. DELIBERATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>6. VALORISATION DES ACQUIS .....</b>	<b>10</b>
6.1. DEFINITIONS .....	10

6.2. PROCEDURE .....	11
6.3. ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE .....	11
6.4. DECISION .....	11
6.5. VALORISATION DES ACQUIS POUR L'ADMISSION ET/ OU POUR LA DISPENSE .....	12
6.6. VALORISATION DES ACQUIS POUR LA SANCTION .....	12
6.7. ATTESTATION DE VALORISATION .....	12
<b>7. RECOURS .....</b>	<b>12</b>
7.1 RECOURS INTERNE .....	12
7.2 RECOURS EXTERNE .....	13
<b>8. REGLES DE PRESENTATION DES EPREUVES ORALES .....</b>	<b>14</b>
<b>9. VALIDITE DES MOTIFS D'ABSENCE .....</b>	<b>14</b>
<b>10. POSTE DE TRAVAIL, NOMBRE D'ETUDIANTS PAR CLASSE .....</b>	<b>14</b>
<b>11. STAGES .....</b>	<b>14</b>
<b>12. DISCIPLINE .....</b>	<b>15</b>
12.1 REGLES GENERALES .....	15
12.1.1 <i>Respect mutuel et de soi</i> .....	15
12.1.2 <i>Respect des lieux et du matériel</i> .....	15
12.1.3 <i>Ponctualité</i> .....	15
12.1.4 <i>Présence dans le bâtiment</i> .....	15
12.1.5 <i>Pratique professionnelle</i> .....	15
12.2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR : .....	16
12.2.1 <i>La réprimande</i> .....	16
12.2.2 <i>L'éloignement temporaire d'un cours</i> .....	16
12.2.3 <i>L'avertissement</i> .....	16
12.3 LA MISE SOUS CONTRAT .....	16
12.4 L'EXCLUSION .....	16
12.4.1 <i>Exclusion provisoire</i> .....	16
12.4.2 <i>Exclusion définitive</i> .....	17
12.5. LE REFUS DE REINSCRIPTION .....	20
<b>13. DISPOSITIONS GENERALES ET PUBLICITE .....</b>	<b>20</b>

## 1. ADMISSION

### 1.1. Notion d'étudiant régulier

On entend par étudiant régulier celui qui :

- répond aux conditions d'admission prévues dans les décrets, arrêtés et circulaires d'exécution;
- a fourni toutes les pièces requises pour la constitution de son dossier;
- s'est acquitté des droits d'inscription dans les délais prescrits;
- suit avec assiduité, sauf s'il en est dispensé, toutes les activités d'enseignement de la ou des formation(s) dans laquelle (lesquelles) il est inscrit.

Remplit la condition d'assiduité, l'étudiant qui, dans l'enseignement secondaire, ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

Dans l'enseignement supérieur, est assidu l'étudiant qui ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

En outre, pour répondre à la notion de régularité, l'étudiant doit, être inscrit à la date du premier dixième de fonctionnement de l'unité d'enseignement.

### 1.2. Dispositions particulières à l'enseignement supérieur :

Des conditions d'âge sont imposées aux étudiants qui entreprennent ces études :

#### 1.2.1. Enseignement supérieur du premier cycle :

##### A.- Bachelier professionnalisant :

Le grade ne pourra être délivré qu'aux étudiants ayant atteint l'âge de 23 ans.

##### B.- Sections complémentaires d'abstraction :

Le titre ne pourra être délivré qu'aux étudiants ayant atteint l'âge de 24 ans.

##### C.- Sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur (BES) :

Le grade ne pourra être délivré qu'aux étudiants ayant atteint l'âge de 22 ans.

#### 1.2.2. Enseignement supérieur du deuxième cycle :

Sections conduisant au grade de master :

Le grade ne pourra être délivré qu'aux étudiants ayant atteint l'âge de 26 ans.

Le Conseil des études peut accorder une dérogation aux conditions d'âge précitées pour le candidat qui, au début de cursus, possède le statut de travailleur à 1/3 temps au moins.

L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge précité ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans dans le bachelier professionnalisant ou dans la section complémentaire d'abstraction.

### **1.3. Paiement d'un droit spécifique pour les étudiants étrangers hors Union européenne**

Hormis les cas de dispense prévus par les dispositions réglementaires, les étudiants étrangers hors Union européenne sont légalement redevables d'un droit d'inscription spécifique et tenus d'en acquitter le paiement dans les délais prévus.

### **1.4. Inscriptions**

L'inscription ne peut s'effectuer que si l'étudiant répond aux conditions légales d'admission et de passage. Toute inscription reste provisoire tant que les documents exigés ne sont pas parvenus à l'école.

Aucun droit d'inscription ne sera remboursé après la date du premier dixième de fonctionnement de l'unité d'enseignement.

La délibération du Conseil communal du 24 mars 2003 autorise les chefs d'établissement d'enseignement de Promotion sociale à percevoir un droit d'inscription complémentaire.

### **1.5. Admission**

Le Conseil des études (cf. point 2) admet l'étudiant comme étudiant régulier au niveau de l'unité d'enseignement.

Il prend sa décision sur base de la présentation par l'étudiant du ou des titres mentionnés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement comme tenant lieu de capacités préalables requises.

Si l'étudiant ne satisfait pas à ces conditions préalables requises, le Conseil des études prend sa décision sur base :

- de la présentation d'un ou plusieurs titres autres que ceux prévus ci-avant ;
- de la présentation de documents délivrés par les centres ou organismes d'enseignement reconnus, dûment vérifiés ;
- de la présentation de documents justifiant d'une expérience professionnelle ou d'éléments d'enseignement personnel;
- du résultat d'épreuve(s) ou de test(s) vérifiant les capacités préalables requises ;
- soit d'une combinaison des procédures décrites ci-dessus.

Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser la réinscription d'un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement.

A l'exception de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée», le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

## **1.6. Dispenses**

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement, dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes et qu'il en fournit la preuve. Le Conseil des études peut également dispenser un étudiant s'il présente un document justifiant d'éléments de formation par des organismes reconnus ou d'éléments de formation personnelle.

Le Conseil des études peut vérifier les capacités acquises par une épreuve d'évaluation.

## **2. COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DU JURY D'EPREUVE INTEGREE**

### **2.1. Unité d'enseignement (UE)**

Pour chaque unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le(s) membre(s) du personnel enseignant concerné(s).

Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur, préside le Conseil des études.

### **2.2. Sanction d'une unité d'enseignement « Epreuve intégrée » et sanction d'une Section**

Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une Section, le Jury d'épreuve intégrée comprend :

- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée";
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du Jury d'épreuve intégrée ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Le Conseil des études et le Jury d'épreuve intégrée délibèrent collégalement. Les décisions prises collégalement sont présumées avoir été adoptées par consensus entre les membres. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du Conseil des études et du Jury d'épreuve intégrée ont voix délibérative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée doivent être présents.

Tous les membres présents doivent signer le procès-verbal.

### 3. MODALITES D'EVALUATION

#### 3.1. Evaluation continue

L'évaluation se déroule pendant tout le cheminement de la formation et porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique.

Elle est formative en donnant des appréciations sur les acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet, à des remédiations.

Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage.

Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage.

Eventuellement, la délibération du Conseil des études peut, après vérification, tenir compte de documents délivrés par des organismes d'enseignement reconnus, ou d'acquis professionnels ou encore d'éléments de formation personnelle.

#### 3.2. Sanction d'une unité d'enseignement autre qu' « Epreuve intégrée » et ne comprenant pas de périodes d'immersion en milieu professionnel

L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui prouve sa maîtrise suffisante des acquis d'apprentissage précisés au dossier pédagogique de cette unité.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble des connaissances et/ou des savoir-faire et/ou des savoir-être correspondant aux acquis d'apprentissage de l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent. Il peut décider de délivrer l'attestation de réussite, d'ajourner ou de refuser l'étudiant. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être formellement motivées.

L'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50%. Celui-ci a pour but d'indiquer le degré de maîtrise terminal, notamment s'il y a capitalisation.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, complétée le cas échéant par l'évaluation finale de l'unité d'enseignement.

Le degré de réussite de la deuxième session résulte de l'épreuve de cette deuxième session complétée éventuellement par le degré de réussite d'évaluations antérieures.

### **3.3. Sanction d'une unité d'enseignement de laboratoire, de pratique professionnelle ou comprenant des périodes d'immersion en milieu professionnel**

Le Conseil des études peut prévoir pour ces unités d'enseignement une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

Le Conseil des études peut également décider qu'il n'y a pas de deuxième session organisée pour les activités de laboratoire, de pratique professionnelle ou d'immersion en milieu professionnel. Cette disposition est communiquée aux étudiants.

### **3.4. Sanction de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »**

L'épreuve intégrée a un caractère global qui peut prendre la forme :

- d'un travail de synthèse;
- d'une mise en situation;
- d'un projet;
- d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique.

Le choix du sujet de l'épreuve intégrée et le schéma de son contenu proposés par l'étudiant seront entérinés par le Conseil des études. Celui-ci fixe les modalités de déroulement de l'épreuve.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury d'épreuve intégrée. Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité déterminante mais bien sur les fondements théoriques du contenu de l'épreuve intégrée. Lorsque certaines unités d'enseignement déterminantes comprennent de la pratique professionnelle ou du laboratoire, l'étudiant sera soumis à des questions et/ou à des exercices portant sur ces activités.

L'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50%.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas 3 ans, allant de la présentation de l'épreuve intégrée et la réussite de la dernière unité déterminante. Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée d'une même section, sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes.

### **3.5. Sanction d'une section**

- Une section ne comportant pas d'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est réussie à partir de 50%. Le pourcentage final est calculé de manière pondérée à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes.

- Pour les sections comportant l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », celle-ci intervient pour 1/3 des points et les unités déterminantes pour 2/3 des points.
  - Dans ces calculs, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire.
  - Par dérogation, pour les unités d'enseignement dont l'horaire est constitué de périodes de stage, le Conseil des études peut décider une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est communiquée aux étudiants.
- Les certificats délivrés à l'issue d'une section de l'enseignement secondaire portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.
- Les diplômes délivrés à l'issue d'une section de l'enseignement supérieur portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

#### 4. ORGANISATION DES SESSIONS

Deux sessions sont organisées pour chaque unité d'enseignement. Lorsque, par exception, il n'y a pas de seconde session, cette disposition particulière est communiquée aux étudiants.

Tout étudiant régulier, tel que défini au point 1.1 du présent Règlement, est autorisé à participer aux évaluations terminales des Unités d'Enseignement auxquelles il est régulièrement inscrit.

Sauf décision contraire préalable du Conseil des Etudes, tout étudiant inscrit qui ne répond pas à la condition d'assiduité, telle que définie à l'alinéa 2 du point 1.1, peut participer aux évaluations terminales des Unités d'Enseignement auxquelles il est régulièrement inscrit.

#### 5. DELIBERATIONS

Lorsque l'étudiant ne se présente pas à son examen et ne justifie pas son absence, le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée l'ajourne ou le refuse.

Le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée indique les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant à son examen et, s'il estime devoir lui refuser de présenter la nouvelle épreuve, il lui communique sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

En cas d'ajournement, le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée est responsable de l'organisation de la deuxième session. Il en fixe la date et les modalités pratiques.



Les étudiants qui n'ont pas pu participer à une première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

Les résultats des délibérations sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement.

Les dates et les modalités d'organisation des examens de deuxième session seront communiquées aux étudiants.

L'étudiant qui échoue ou s'absente en deuxième session est refusé sauf s'il présente des motifs jugés valables par le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée.

Le Conseil des études délibère sur la sanction d'une unité d'enseignement. Le Jury d'épreuve intégrée délibère sur la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et sur la sanction de la section.

Lorsque le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

Les délibérations du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.

Le Président du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Comme indiqué ci-dessus au point 3.2, les décisions d'ajournement ou de refus doivent être formellement motivées, aussi bien dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

Les décisions sont communiquées aux étudiants, mais les motivations de celles-ci sont réservées à l'étudiant concerné.

Les décisions motivées peuvent être consultées par les étudiants concernés au secrétariat de l'établissement 48 heures après l'affichage des résultats.

Les épreuves et les tests d'un étudiant peuvent être consultés par celui-ci au secrétariat de l'établissement où ils sont déposés 48 heures après les réunions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée qui a délibéré sur des épreuves et tests. L'étudiant peut en obtenir une copie, contre paiement d'une rétribution de 0.25 EUR par page.

## 6. VALORISATION DES ACQUIS

La valorisation des acquis permet, à tous les adultes qui ont le projet de reprendre des études, de valoriser l'expérience qu'ils ont acquise et d'accéder à l'Enseignement de promotion sociale en fluidifiant le parcours d'apprentissage et, le cas échéant, en allégeant la durée des études.

Il s'agit d'un processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et des compétences issus de l'expérience, professionnelle et personnelle, et/ou de la formation, pour l'accès aux études, la dispense d'une ou certaines activités d'enseignement ou pour leur sanction.

L'ensemble des capacités préalables requises pour l'admission et des acquis d'apprentissages des activités d'apprentissage ou d'UE sont précisés aux dossiers pédagogiques de chaque Unité d'Enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, toutes les UE peuvent être valorisées à l'exception de l'épreuve intégrée et des UE sans prestations étudiants sauf si le dossier pédagogique mentionne le contraire.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la valorisation des acquis dans le cadre de l'admission, la dispense ou la sanction se fait dans le respect des articles 84, 117, 118, 119, 120 et 130 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

### 6.1. Définitions

Pour le présent titre, il y a lieu d'entendre par :

Acquis d'apprentissage : ce qu'un étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Acquis d'apprentissage formel : acquis d'apprentissage d'enseignement ou d'activité d'apprentissage structurées en termes de temps, d'objectifs et de ressources et :

- Sanctionnées dans l'enseignement ;
- Sanctionnées au sein d'un organisme de formation avec lequel l'enseignement de promotion sociale dispose d'une convention de valorisation ;
- Répondant à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française concernant la création du Service Francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » ;
- Résultant d'une évaluation au sein d'un centre de validation des compétences ;
- Résultant de l'évaluation d'une formation suivie au sein de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises ou au sein du Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises de la Région

Bruxelloise délivrant un certificat d'apprentissage correspondant au certificat de qualification de l'enseignement de plein exercice.

Acquis d'apprentissage non-formel : des activités planifiées, structurées qui ne sont pas explicitement désignées comme des activités d'apprentissage en termes de temps, d'objectifs et de ressources mais qui comprennent des éléments importants d'apprentissage. Elles possèdent un caractère intentionnel de la part de l'apprenant.

Acquis d'apprentissage informel : acquis d'apprentissage résultant d'une activité de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs, celles-ci ne sont ni organisées ni structurées en termes de temps, d'objectifs et de ressources. Elles possèdent la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant.

## **6.2. Procédure**

L'étudiant souhaitant demander la valorisation de ses acquis d'apprentissage formels, non-formels ou informels, doit déposer un dossier de demande de valorisation dans les délais précisés dans le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement accueillant l'étudiant.

Le dossier de demande de valorisation est au moins constitué de la demande de valorisation de l'étudiant comprenant sa motivation ainsi que les documents attestant des acquis formels et/ou de tout autre élément probant prouvant la maîtrise par l'étudiant de niveau égal ou supérieur des capacités préalables requises ou des acquis d'apprentissage.

Le Conseil des études est seul compétent pour admettre l'étudiant dans une ou plusieurs activité(s) d'enseignement, l'en dispenser ou sanctionner cette/ces activité(s) d'enseignement conformément aux capacités préalables requises et aux acquis d'apprentissage décrits dans les dossiers pédagogique.

Après l'examen du dossier et si le Conseil des études juge les documents fournis non probants ou insuffisants, il procède à la vérification des capacités préalables requises ou de certains acquis d'apprentissage par épreuve.

La décision du Conseil des études est publiée dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement et communiquées de manière formelle aux étudiants.

## **6.3. Accompagnement individualisé**

L'établissement de promotion sociale organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation pour les étudiants qui le souhaitent.

## **6.4. Décision**

Toutes les décisions prises dans le cadre d'une demande de valorisation sont définitives, motivées, signées, avec mention préalable des noms et prénoms des signataires, par deux tiers des membres du Conseil des études et consignées dans un procès-verbal.

## **6.5. Valorisation des acquis pour l'admission et/ ou pour la dispense**

La valorisation des acquis par le Conseil des études en vue de l'admission ou de la dispense de certaines activités d'enseignement dans chaque UE doit se faire au moment de l'inscription et de préférence avant le premier dixième de l'organisation de l'UE dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable.

Après l'analyse du dossier de demande et, si cela est nécessaire, après la réussite d'une/d'épreuve(s), le Conseil des études décide et dresse un procès-verbal mentionnant qu'il admet ou refuse l'étudiant dans la/les activité(s) d'apprentissage concernée(s).

Dans le cadre d'une demande de valorisation pour la dispense, un procès-verbal spécifique énumère la/les activité(s) d'apprentissage concernée(s) pour lesquelles l'étudiant est dispensé et si il est dispensé ou non de l'épreuve certificative de ces activités d'apprentissage.

## **6.6. Valorisation des acquis pour la sanction**

Après l'analyse du dossier de demande de valorisation et, si cela est nécessaire, après la réussite d'une/d'épreuve(s), le Conseil des études décide et dresse un procès-verbal mentionnant la réussite ou le refus.

Le procès-verbal mentionne obligatoirement des points exprimés en pourcent des UE pour lesquelles une valorisation des acquis a été demandée. L'étudiant est préalablement informé du mode d'attribution des points.

## **6.7. Attestation de valorisation**

A la demande de l'étudiant, le Conseil des études délivre une attestation de réussite « Valorisation » correspondant aux UE pour lesquelles l'étudiant a bénéficié d'une valorisation des acquis dans le cadre de la sanction de ces UE à l'exception de l'épreuve intégrée, des UE sans prestations étudiants et des UE dont la législation impose qu'elles soient effectivement suivies par l'étudiant dans le cadre d'une réglementation spécifique.

# **7. RECOURS**

## **7.1 Recours interne**

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études (dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section) ou le Jury d'épreuve intégrée. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre des unités d'enseignement mettant en œuvre les formations visées au chapitre II du Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que des unités d'enseignement destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur et d'inspecteur. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Jury réuni dans le cadre de l'épreuve finale d'une section. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le chef d'établissement concerné peut organiser une médiation dès la notification des résultats.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4<sup>e</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le Jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou par le Jury d'épreuve intégrée.

La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

## **7.2 Recours externe**

L'étudiant qui conteste ladite décision introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Adresse de l'Administration :

**Monsieur Etienne GILLIARD**

Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance  
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études ou du Jury relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La Commission de recours peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée. Les décisions sont prises à la

majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

La commission communique sa décision motivée par courrier recommandé à l'étudiant et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1er juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

## 8. REGLES DE PRESENTATION DES EPREUVES ORALES

Pour chaque étudiant interrogé oralement, le compte-rendu de l'examen comprendra :

- les principales questions posées lors de l'épreuve;
- l'identification de l'étudiant à qui elles ont été posées.

## 9. VALIDITE DES MOTIFS D'ABSENCE

Pour la fréquentation des cours et lors d'une évaluation, les motifs d'absence sont validés par les documents suivants :

- certificat médical;
- attestation de l'employeur justifiant l'absence, une attestation d'une instance judiciaire, administrative, etc.;

## 10. POSTE DE TRAVAIL, NOMBRE D'ETUDIANTS PAR CLASSE

Le nombre d'étudiants par classe, par poste de travail de pratique professionnelle, de laboratoire ou par groupe d'activités didactiques ne peut pas être invoqué comme un non-respect du fonctionnement de la formation ni pour mettre en cause une décision de sanction des études.

De même, la défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée comme un non-respect de la formation ni pour mettre en cause une décision de sanction des études.

## 11. STAGES

Les stages ne sont pas rémunérés.

La direction fixe les dates et la plage horaire des stages. Les stages ne peuvent pas se dérouler pendant les autres heures de cours.

L'étudiant en stage doit respecter le Règlement de travail ou le Règlement d'Ordre intérieur de l'établissement qui l'accueille.

## 12. DISCIPLINE

### 12.1 Règles générales

#### 12.1.1 Respect mutuel et de soi

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte.

L'état d'ébriété est interdit au sein de l'établissement.

Toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des convictions d'autrui est interdite.

En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera sanctionnée.

Tous les membres de la communauté scolaire se doivent le respect à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou de nature à perturber les cours.

Sauf autorisation spécifique préalable, tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement.

#### 12.1.2 Respect des lieux et du matériel

L'étudiant respecte le matériel mis à sa disposition par l'école.

Il veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

#### 12.1.3 Ponctualité

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés. En cas de retards répétés, le professeur peut refuser à l'étudiant l'accès à son cours.

#### 12.1.4 Présence dans le bâtiment

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord de la direction ou de son délégué.

#### 12.1.5 Pratique professionnelle

Chaque métier a ses exigences en matière d'hygiène, de sécurité et de présentation : l'étudiant les adopte dès le début de son apprentissage. Les instructions sont données par les professeurs titulaires de ces cours.

Les règlements d'atelier et de laboratoire sont de stricte application.

Pendant les stages, des règles particulières peuvent être arrêtées, par chaque établissement, en vue d'assurer l'adéquation entre la tenue vestimentaire et les exigences du métier.

Le port de tout signe spécifique de convictions religieuses, philosophiques ou politiques est interdit lors des stages.

## **12.2 Mesures d'ordre intérieur :**

### **12.2.1 La réprimande**

### **12.2.2 L'éloignement temporaire d'un cours**

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant chargé du cours concerné.

La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. La direction doit en être informée par écrit.

### **12.2.3 L'avertissement**

L'avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère adressé à l'étudiant majeur ou aux parents ou à la personne responsable de l'étudiant mineur par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel.

## **12.3 La mise sous contrat**

A la demande du Conseil des études, un étudiant peut être mis sous contrat. L'étudiant majeur, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur sont convoqués par le chef d'établissement ou son délégué afin de faire le point sur la situation de l'étudiant et de convenir du contrat à signer par les différentes parties.

## **12.4 L'exclusion**

### **12.4.1 Exclusion provisoire**

#### **1) Objet**

Elle peut être appliquée:

- 1° lorsque la gravité des faits reprochés à l'étudiant est telle que son application immédiate se justifie;
- 2° lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'étudiant, par ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de dangers pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

#### **2) Types d'exclusions provisoires**



### **1° L'exclusion d'un ou plusieurs cours**

- le chef d'établissement (ou son délégué) peut décider d'exclure un étudiant d'un ou de plusieurs cours sur avis du Conseil des études.
  - la décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 10 jours ou de 10 séances d'enseignement.
  - la mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information écrite préalable adressée à l'étudiant majeur ou aux parents ou à la personne responsable de l'étudiant mineur par courrier ordinaire.
- Outre les motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours et heures, la nature des cours en cause.

### **2° L'exclusion de tous les cours**

- Le chef d'établissement (ou son délégué) peut décider d'exclure un étudiant de tous les cours sur avis conforme du Conseil des études pour une période de 1 à 5 jours maximum.
- la décision précise le moment et la durée de la sanction.
- la mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information écrite adressée à l'étudiant majeur ou aux parents ou à la personne responsable de l'étudiant mineur, par courrier ordinaire.-
- outre les motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours concernés.
- si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut entamer une procédure d'exclusion définitive sans autre mesure préalable.

## 12.4.2 Exclusion définitive

### **1. Objet**

L'étudiant ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il est l'auteur :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ;
- compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ;

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire justifiant l'exclusion définitive :

- 1° tout coup ou blessure volontaire porté par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celui-ci;
- 2° tout coup ou blessure porté sciemment par un étudiant à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté Française, dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celle-ci ;
- 3° tout coup ou blessure porté sciemment par un étudiant à une personne autorisée à pénétrer à l'intérieur de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement ;

- 4° l'introduction ou la détention par un étudiant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit, sous quelque catégorie que ce soit, visées à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° l'introduction ou la détention par un étudiant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables, explosives ou lacrymogènes, sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 6° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 7° l'introduction ou la détention par un étudiant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sans raison légitime ;
- 8° l'introduction ou la détention par un étudiant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° l'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, de fonds, valeurs, objets, promesses d'un membre du personnel ou d'un autre étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° l'exercice délibéré et répété sur un autre étudiant ou un membre du personnel d'une pression psychologique insupportable par insultes, injures, calomnies ou menaces.
- 11° toute dégradation causée délibérément aux biens personnels d'un étudiant ou d'un membre du personnel.

## **2. Modalités**

### 1° La décision

- a) Exclusion définitive d'un établissement : la décision est prise par le chef d'établissement.
- b) Exclusion définitive de l'ensemble des établissements : la décision est prise par le Collège communal de la Ville de Liège sur proposition de l'Echevin de l'Instruction publique.

## 2° La procédure

### a) Le chef d'établissement :

1. convoque l'étudiant majeur, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée,
  2. reçoit l'étudiant majeur, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur, leur expose les faits et les entend ; il dresse un procès-verbal de l'audition. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Si l'étudiant majeur, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur ne se présentent pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit,
  3. prend l'avis du conseil des études,
  4. prononce l'exclusion s'il y a lieu,
  5. si l'exclusion est prononcée, informe l'étudiant majeur, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.
- c) Lorsque la mesure est de la compétence du Collège communal, le chef d'établissement de l'étudiant en cause transmet le dossier.

## 3° Les droits de la défense

En cas de procédure d'exclusion définitive telle que définie au 2°, les droits de la défense de l'étudiant sont assurés de la manière suivante :

- l'étudiant majeur concerné, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur sont avertis de l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive par un courrier recommandé qui leur indique les faits reprochés ;
- l'étudiant majeur concerné, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur sont convoqués par le chef d'établissement pour faire valoir leur défense en fait et en droit. Ils peuvent être accompagnés de leur conseil.
- l'étudiant majeur concerné, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur et/ou leur conseil peuvent consulter sur place et sans déplacement le dossier disciplinaire à charge de l'étudiant.

## 4° L'avis du Conseil des études

- Le chef d'établissement concerné ou le Collège communal prennent respectivement la décision d'exclusion définitive au vu du procès-verbal d'audition et des avis consultatifs rendus par le Conseil des études.
- En cas de constitution d'un dossier d'exclusion définitive, le chef d'établissement concerné saisit au plus tôt le Conseil des études.

- Il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les huit jours de la réception de la demande. Les avis du Conseil des études sont consultatifs.

#### 5° Le recours

- Lorsque le chef d'établissement a prononcé une exclusion, une procédure de recours peut être engagée par l'étudiant majeur concerné, les parents ou la personne responsable de l'étudiant mineur,
- Un recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Collège communal, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement,
- L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

### **12.5. Le refus de réinscription**

A l'exception d'une décision de refus d'une troisième inscription prise par le Conseil sur base du dernier alinéa du point 1.5, le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Une décision de refus de réinscription doit être prise et notifiée conformément aux modalités relatives à l'exclusion définitive et dans le respect des droits de la défense.

## **13. DISPOSITIONS GENERALES ET PUBLICITE**

L'inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale de la Ville de Liège implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que l'adhésion au Projet éducatif de la Ville de Liège.

Les étudiants s'engagent à respecter ce règlement dans sa totalité.

Des modalités pratiques de mise en application du présent règlement d'ordre intérieur peuvent être arrêtées dans les différents établissements, suivant leur spécificité, dans leur règlement d'ordre intérieur propre.

Les différents établissements indiquent, dans leur règlement d'ordre intérieur propre, les coordonnées d'une personne de référence pour les étudiants en situation de handicap qui sollicitent des aménagements raisonnables.

Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et par communication du texte dudit règlement à l'étudiant qui en fait la demande.

Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 01 septembre 2019.